

BGer 2P.82/2005 vom 10. März 2005

Bundesgericht, 2005-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.82_2005

FR: TF 2P.82/2005 du 10 mars 2005

IT: TF 2P.82/2005 del 10 marzo 2005

Regeste

art. 9, 29 al. 2 Cst. | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt du 18 janvier 2005, le Tribunal administratif du canton de Genève a partiellement admis le recours formé par X. _____ contre la décision du 27 mars 2003 de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts du canton de Genève et a renvoyé le dossier à l'Administration fiscale cantonale pour nouvelles taxations dans le sens des considérants en matière d'impôts cantonaux et communaux pour les années 1987 à 1991.

E. 1.2

Agissant par la voie du recours de droit public, X. _____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt précité du 18 janvier 2005.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 87 OJ , le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément; ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement (al. 1); le recours de droit public est également recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un dommage irréparable (al. 2); lorsque le recours de droit public n'est pas recevable selon l'alinéa 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale (al. 3).

E. 2.2

Le prononcé par lequel une juridiction cantonale annule la décision et renvoie, comme ici, une affaire pour nouvelle décision à une autorité de première instance est une décision incidente, qui n'entraîne en principe aucun dommage irréparable pour l'intéressé (ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 317; 122 I 39 ; 117 Ia 396 consid. 1 p. 398 s et les arrêts cités). Certes, lorsque l'arrêt de renvoi ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité inférieure, il peut alors faire directement l'objet d'un recours de droit public, car un tel arrêt constitue pour les parties une décision qui met fin à la procédure. En effet, le fait d'interjeter un nouveau recours cantonal contre la nouvelle décision de l'autorité de première instance se révélerait inutile et ne constituerait qu'une formalité vide de sens (ATF 106 Ia 229 consid. 4 p. 236; voir aussi ATF 117 Ia 251 ss). L'arrêt de renvoi litigieux confère une certaine latitude de jugement à l'Administration fiscale cantonale puisqu'il revient à celle-ci de procéder à de nouvelles taxations. Si l'autorité de première instance prend une décision sur le fond défavorable pour le recourant, celui-ci pourra porter sa cause devant le Tribunal fédéral après épuisement des instances cantonales. Ainsi, la décision attaquée constitue une

décision incidente qui n'occasionne aucun dommage irréparable au recourant. Peu importe que la juridiction cantonale ait statué définitivement sur certains points (fixation du revenu et de la fortune). Le Tribunal fédéral admet en effet que des jugements partiels, c'est-à-dire des jugements statuant définitivement sur une partie du litige, ne modifient en rien la nature incidente de la décision de renvoi (ATF 116 Ia 197 consid. 1b; 116 II 80 consid. 2b; 106 Ia 226 consid. 2). Dès lors, la décision attaquée ne cause aucun préjudice irréparable au recourant.

E. 2.3

Manifestement irrecevable, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Avec ce prononcé, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.